THE LEGAL NEWS.

Vol. IX. MONTREAL, MAY 8, 1886. No. 19. RIRBY, D. L., LL.D., Advocate. ▶ 1709 Notre Dam (yal Indurance Chambers, opposite the Seminary.) ol. IX., No. 19. PAGE CURRENT TOPICS: sables - Dommages - Vente judiciaire - Opposition ou interven-Contempt of Course Louisiana..... THE STATUARY CASE.... OUR DU RECORDER, MONTRÉAL: COURT OF QUEEN'S BENCH Cité de Montréal v. Sharpley, Cité de MONTREAL: Montréal-Règlement-Objets indécents-Œuvre d'art et des grands Abstract of Decisions... .. 146 maîtres-Jurisdiction) 148 CIRCUIT COURT, DIST. OF BEDFO Lemoine v. Giroux, (meubles in

Montreal :

GAZETTE PRINTING COMPANY.
1886.

MYER'S FEDERAL DECISIONS.

The Decisions of the United States Supreme, Circuit and District Courts (no cases from the State Courts), on the following plan:

The cases will be arranged by topics, or subjects, the same as an ordinary digest—all those on Evidence, e.g., or in which Evidence is the subject mainly considered, to be placed under the title EVIDENCE; those on Contracts, under the title CONTRACTS, etc.

Send for sample pages (FREE) giving the topic of Bailment in full; also descriptive circular showing that the series is endorsed by the Judges of our highest courts.

Address.

THE GILBERT BOOK CO.,

ST. LOUIS, MO.

CARSWELL & CO., Toronto, Ontario, Special Agents, where sample volumes can be seen.

1-2-87

REMINGTON STANDARD TYPE-WRITER.



Wyckoff, Seamans & Benedict, N. Y., General and Export Agents.

The only Writing Machine that will save time and stand in repair.

Invaluable to all having much correspondence. Reference permitted to leading Insurance and other public companies, private firms, stenographers, lawyers, &c., in the Dominion. Used in the Government offices in Ottawa.

Send for Catalogue and Testimonials.

J. O'FLAHERTY, 459 St. Paul Street.

CANADIAN AGENT.

10-3-86

Murch, chapleau, hall & nicolls,

Advocates, Barristers and Commissioners,

147 ST. JAMES STREET.

(Next St. Lawrence Hall.)

John S. Hall, Jr. A. D. Nicolls. 1-6-8 L. RUGGLES CHURCH, Q.C. J. A. CHAPLEAU, Q.C.

H. A. GOYETTE, L. B. L. L. B.,

Advocate & Barrister.

HULL, P.O.

1-6-66

THOS. J. MOLONY, LL.B.,

ADVOCATE.

Commissioner for taking Affldavits for Manitoba and Ontario Courts.

NO. 6 ST. LAWRENCE CHAMBERS.

QUEBEC.

14-2-85-tf

RUSTEED & WHITE,

ADVOCATES, BARRISTERS & SOLICITORS.

FORESTRY CHAMBERS.

132 ST. JAMES STREET, MONTREAL, 132-

E. B. BUSTERD, B.A., B.C.L | W. J. WHITE, B.A., B.C.L. 1-3-85.

Maclaren, Macdonald, Merritt & Shepley, Barristers, Solicitors, &c., UNION LOAN BUILDINGS.

28 and 30 Toronto Street, TORONTO.

J. J. MACLAREN. J. H. MACDONALD. W. M. MERRITT G. F. SHEPLEY. J. L. GRODES W. E. MIDDLETON

PEMBERTON & LANGUEDOC.

ADVOCATES.

Union Bank Buildings, Quebec

E. PEMBERTON.

W. C. LANGUEDOC. 8-85

▲ BBOTT, TAIT, & ABBOTTS,

ADVOCATES. &c.

No 11 HOSPITAL STREET, FIRST FLOOR MONTREAL.

The Legal Hews.

Vol. IX.

MAY 8, 1886.

No. 19.

A curious phase of contempt of court has been presented by the labor troubles in the South. A number of railroads in the United States are in the hands of receivers appointed by the Circuit Court of the United States, and the railways are operated under the authority of the Court. Any interference with the working of the roads is, therefore, a contempt of Court, and so it was held by Judge Pardee lately, in the case of persons arrested on the charge of obstructing the operation of the Texas & Pacific Railroad. He said: "It is well-settled law, that whoever unlawfully interferes with property in the possession of a court, is guilty of contempt of that court, and I regard it as equally well settled, that whoever unlawfully interferes with officers and agents of the court in the full and complete possession and management of property in the custody of the court, is guilty of a contempt of court, and it is immaterial, whether this unlawful interference comes in the way of actual violence or by intimidation and threats." And he added: "It may not be generally known, but the power of the court and the law in punishing such cases, is unlimited in terms in imposing fines or imprisonment: the extent of either is a matter wholly within the discretion of the judge."

Judge Bermudez, of New Orleans, writes to a contemporary concerning a strange system of taxing costs which has prevailed in Louisiana. The Code says that "in every case the costs shall be paid by the party cast," and this has been interpreted that the losing party shall pay all the costs of the suit, without regard to the amount actually awarded by the judgment. For example, an action might be brought for \$5,000, and though the defendant succeeded in proving that only \$50 were actually due, he would have to pay all the costs of the action for the larger sum. This system put a premium upon exorbitant and cooked up claims, and it is surprising that it should have been tolerated so

long. Judge Bermudez has made a rule now that costs will be due in his court "only on the amount recognized in the judgment as having been proven to the satisfaction of the Court."

THE STATUARY CASE.

The prosecution against Messrs. Sharpley, for the exposure of nude statuary in their shop window, has been decided against the defendants by the Recorder, and the observations made by his Honor will be found in the present issue. The account given of the inception of this case was so absurd that the real difficulty of the subject was in danger of being overlooked. The statement was something like this: A certain alderman told the Chief of Police that he had been informed by a lady that she, while passing the window, had heard a small street boy make a vulgar remark with reference to the statuettes displayed there; and thereupon the machinery of the law was set in motion against the shopkeepers, though the very policemen who went to serve the summons admitted that they could see nothing objectionable in the statuettes apart from their nudity. Street boys are apt to be rather vulgar and improper in their remarks upon all sorts of subjects. whether the observations refer to what they see, or to their mere occupations and amusements, and it would be hard to establish a standard of morals based upon what would be free from suggestiveness to this order of humanity. If everything that is capable of exciting unholy thoughts in low and vicious minds is to be banished, then the world must be reduced to more than the simplicity of the cloister. In People v. Muller. 8 Leg. News, 63, the Court said: "If the test of obscenity or indecency in a picture or statue is its capability of suggesting impure thoughts, then indeed all such representations (of the nude) might be considered as indecent or obscene. The presence of a woman of the purest character and of the most modest behaviour and bearing may suggest to a prurient imagination images of lust and arouse impure desires, and so may a picture or statue not in fact indecent or obscene." We know that in Sodom the presence of angelic visitors excited the basest passions of human nature, and Montesquieu (Esprit des Lois) says: "Il y a de tels climats où le physique a une telle force, que la morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme, les tentations seront des chutes, l'attaque sûre, la résistance nulle. Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux."

The Recorder, therefore, seems to have erred in accepting a test which is too illusory to be worth anything. The common sense of educated people revolts against an edict which would banish the splendid creations of the great masters. As the Court, in the case already quoted, observed: "It is evident that mere nudity in painting or sculpture is not obscenity. Some of the great works in painting and sculpture, as all know, represent nude human forms. It is a false delicacy and mere prudery which would condemn and banish from sight all such objects as obscene simply on account of their nudity."

At the same time, the place and mode of exhibition must be taken into account. A statue which would not be objectionable in an art gallery, might be displayed with such accessories, say in the window of a dry goods shop, that the exhibition would be deservedly prohibited. A work of art may also be reproduced in such a way as to be objectionable. One might even take as an example "The Visit to Æsculapius," by an artist lately honored in a special manner by our virtuous Queen. The display of colored lithographs of such a work in shop windows would be an undoubted evil.

The particular merits of the Sharpley case need not be discussed. The Recorder has no doubt decided conscientiously, though it appears that he judged without actual inspection of the statuettes, and while we are forced to express our dissent from his views about art, we are bound to say that if he has erred in the present case, it is upon the right side. Pictorial representations of the most objectionable character, that is to say, such as are designedly suggestive and indecent, have been permitted with too great a license in the past, in the windows and on the walls of our city. The broom of reform may well busy itself a while with these, and sweep from sight an undoubted source of evil, before it touches the productions of the painter and the sculptor.

COURT OF QUEEN'S BENCH— MONTREAL.*

Greré de substitution—Possession—Assurance— Déclaration—Arbitrage—Renonciation tacite.

Jusé:—1o. Qu'un grevé de substitution possède à titre de propriétaire et peut comme tel faire assurer la propriété qu'il possède; et que la déclaration qu'il aurait pu faire à la compagnie d'assurance avant d'effectuer son contrat, qu'il était propriétaire, n'est pas une fausse déclaration.

20. Que lorsque une compagnie d'assurance assure une maison, une cuisine d'été et un hangar avec tout le ménage "contenu dans la dite maison," et lorsqu'il y a des meubles qui de leur nature doivent se trouver dans le hangar v. g. le charbon, l'assurance couvre tous les meubles de l'assuré, même ceux qui étaient dans la maison et qui auraient été transportés dans la cuisine d'été ou le hangar.

30. Que lorsqu'une compagnie d'assurance consent à un arbitrage pour faire déterminer le montant des dommages soufferts par l'assuré, elle renonce par là même à son droit d'invoquer toute cause de déchéance connue par elle avant la nomination des arbitres.—

La Compagnie d'Assurance Mutuelle, Appelante, et Villeneuve, Intimée, Dorion, C.J., Monk, Ramsay, Cross, Baby, JJ., 22 mars 1886.

Procedure—Inscription for enquête—C.C.P. 234.

An inscription upon the roll des enquêtes, for enquête, without the consent of the opposite party, is regular.— Normor v. Farquhar, Dorion, C.J., Monk, Tessier, Cross and Baby, JJ.; Ramsay, J., diss., May 26, 1885.

Powers of Municipal Corporation—Agreement to open street.

A Municipal Corporation cannot validly bind itself to make a by-law for the opening of a street. and no action will lie against such Corporation for failure to carry out an agreement for the opening of a street.—Brunet & La Corporation du village de la Côte St. Louis, Sept. 26, 1885.

^{*} To appear in Montreal Law Reports, 2 Q. B.

Matrimonial Domicile—Declaration in act of marriage.

HELD: 1. To constitute a matrimonial domicile there must be the fact of residence coupled with the intention to remain in the place.

- 2. Where the husband declared in the act of marriage, that his domicile was in Quebec: such declaration in the presence of the officer who performed the ceremony, and whose duty it was to ascertain and set forth the domicile of the parties married, must be considered a formal declaration of intention sufficient to establish the matrimonial domicile.
- 3. Apart from such declaration in the act of marriage, the facts of the present case were sufficient to establish that the intention of the consorts was to establish their matrimonial domicile in the Province of Quebec, and that it was established there. Wadsworth & McCord & McMullen, Monk, Tessier and Baby, JJ.; Dorion, C.J., and Cross, J., diss., Nov. 25, 1885.

Procedure-Motion for security for costs-Absentee defendant-Pleading without reserve.

Held: 1. (Following Bowker Fertilizer Co. v. Cameron, 7 Leg. News, 214), that a motion for security for costs may be presented after the expiration of four days from the return of the writ, if notice of the motion has been given within the four days.

2. A non-resident defendant is entitled to ask for security for costs, from a non-resident plaintiff.

3. Where a non-resident defendant has been summoned by advertisement, under C. C. P. 68, the four days run from the expiration of the two months within which he is ordered to appear, and if such delay expires in vacation, the delay runs from Sept. 1.

4. Where a defendant, after giving notice of motion for security for costs, pleads without reserve of his right, he waives his right to security.-The Connecticut & Passumpsic Rivers R. R. Co. & South Eastern R. R. Co. Nov. 23, 1885.

Assault—Damages—Costs.

HELD: Where there is a right of action for

a trifling assault, and where no material damage is done, and the plaintiff refuses all settlement, and begins and then abandons a prosecution before a magistrate, in order to bring an action of damages, the Court will reduce damages which have no reasonable measure, to such a sum as would be imposed as a fine by a magistrate.—Papineau & Taber, Dec. 30, 1885.

COUR DE CIRCUIT.

FARNHAM (Bedford), 8 avril 1886.

Coram Buchanan, J.

LEMOINE V. GIROUX.

Meubles insaisissables—Dommages—Vente judiciaire—Opposition ou intervention.

Jugé:-1. Que le débiteur dont les effets déclarés insaisissables par la loi sont saisis par un créancier a un recours en dommages contre ce dernier.

20. Que la vente des effets déclarés insaisissables par la loi est illégale, quand même il n'y aurait eu avant la vente aucune opposition ou intervention.

Les faits apparaissent suffisamment dans le jugement suivant.

"The Court, etc....

"Considering that the sale by a judgment creditor of the chattels of his debtor, exempt by law from seizure and sale, does not render the sale thereof null, but gives rise to recourse in damages;

"Considering that it is established that the following chattels, to wit: one stove and pipes of the value of \$12, one bedstead and bedding of the value of \$6, six chairs of the value of \$2.40, one table of the value of \$2, and one cradle or child's bed of the value of \$1, were by the now defendant sold, after seizure thereof, as being in ordinary use by the debtor and his family, under execution as belonging to the now plaintiff, at the said town of Farnham, on the 5th of September. 1884, under a judgment obtained by the now defendant against the now plaintiff;

"Considering that the said chattels were the property of the now plaintiff, and were by law exempt from seizure under any writ of execution issued out of any Court whatever in this Province;

"Considering that it is proved that the

seizure aforesaid of the said exempted chattels, and the sale thereof, were severally made by the express orders of the now defendant, who well knew that the said chattels were exempt as aforesaid, and were so made against the will of the now plaintiff;

"Considering that the pretended permission of such seizure and sale obtained from the wife of the now plaintiff by the now defendant, and by him invoked, was wholly illegal and null, and even if such permission could have been effectual, in the first instance, it was revoked, by her, previous to the sale, and the wife of the now plaintiff then objected to the sale of the said chattels, and in fact did all she could to select and keep the same from sale;

"Considering that the non-filing or making of an opposition to the said seizure and sale by the now plaintiff could not validate or make legal the sale of chattels exempt by law, nor affect in any way the plaintiff's present right of action, doth dismiss the peremptory exception filed by the defendant herein:

"Considering that the plaintiff has established the material allegations of his declaration, and that it is proved that the value of the exempted chattels of the now plaintiff so illegally caused to be sold by the now defendant was the sum of \$23.40, and that the now defendant by reason of his illegal acts in causing the sale of the said chattels, which to his knowledge were exempt by law from seizure and sale, is liable in damages in addition to the value of said chattels, doth, by reason of the premises, assess said damages, including the said value of said chattels, at the sum of \$40, and doth condemn the defendant to pay to the plaintiff the said sum of \$40 with interest thereon from the 17th of September, 1884 (date of service of process) and costs of suit in the class of over \$80 to \$100 in the Circuit Court, distraits to Mr. Bouchard, attorney of the plaintiff. Court reserving for the present to adjudicate when required upon the demand of plaintiff for contrainte par corps against the defendant."

%. Bouchard, avocat du demandeur. Edmond Lareau, avocat du défendeur. (J. J. B.)

COUR DU RECORDER.

Coram B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder.

Montréal, 1er mai 1886.

CITÉ DE MONTRÉAL V. SHARPLEY.

Cité de Montréal—Règlement—Objets indécents
—Œuvre d'art et des Grands Maîtres—Jurisdiction.

Jugé:—10. Que le règlement de la Cité de Montréal condamnant à l'emprisonnement quiconque expose, vend ou offre en vente un objet immodeste ou indécent est légal.

 Que la Cour du Recorder a jurisdiction pour juger les offenses commises contre ce règlement.

30. Que le fait qu'une statue est un objet d'art, ou une copie d'un œuvre d'un grand maître, n'est pas une excuse suffisante pour l'exposer publiquement, si elle est indécente et peut soffenser les mœurs.

Le jugement suivant fait comprendre tous les faits de la cause :—

Les défendeurs Wm. Ewing Sharpley et Frederick Sharpley sont poursuivis pour avoir, en la cité de Montréal, le 23 février dernier, illégalement exposé publiquement dans une vitrine d'un certain magasin de la rue Notre-Dame, en cette cité, une statuette indécente représentant une femme dans un tel état de nudité qu'elle était contraire à la décence et à la modestie et de nature à être immorale, etc.

Le règlement 119 de la cité dit en substance:

"Quiconque... exhibe, vend ou offre en vente aucun livre, image ou autre chose indécente ou immodeste.... sera passible d'un emprisonnement de pas plus de deux mois."

Il est en preuve qu'à la date suscitée les défendeurs ont exposé publiquement en vente, dans une vitrine de la rue Notre-Dame, une statuette représentant une femme dans un état de nudité complète, car l'étroite gaze qui descend de ses épaules n'en couvre que la moitié du bassin.

Elle est debout et son bras levé soutient un verre ou une urne.

Les défendeurs ne nient pas l'exposition, ni que cette statue soit dans un tel état de nudité. Et leur abstention de produire cette statue fait voir que la preuve n'est pas allée au-delà de la vérité. Les défendeurs ont fait motion pour ôter cette cause des mains du Recorder. C'était leur droit; mais j'ai considéré être mon devoir de ne pas le leur permettre, car la loi indique le tribunal par lequel les contraventions aux règlements doivent être jugées. (S. 131 du 37 V. ch. 51).

Un autre plaidoyer consiste à dire que le règlement No. 119 est illégal, en ce que la charte de Montréal ne permet pas de passer un tel règlement.

La sect. 123 du chap. 51 de 37 Victoria, dit que le Conseil de la Cité a le droit de passer des règlements. S. 2 pour le bon ordre... pour la prévention et la suppression de toutes nuisances et de tous actes et procédés dans la dite cité opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre... au gouvernement local de la dite cité... S. 3. Pour supprimer les exhibitions de toutes sortes, exhibitions de curiosités naturelles et artificielles, etc.

Je n'hésite pas à dire que le règlement qui consiste à protéger la morale publique est légal en ce que l'indécence ou l'exposition d'objets indécents est contre le bon ordre, le bon gouvernement de la cité et constitue une nuisance, Hawk. P. C. B., c. 75, s. 4; 1 Russ. by Grea. 326 Roscoe, Nuisance p. 795.

Toute la question est de savoir si la statuette telle que décrite dans l'action et telle qu'existant d'après la preuve est un objet indécent.

On a prétendu que les deux statuettes exposées dans les vitrines de MM. Sharpley sont des allégories du Jour et de la Nuit de Michel Ange, et dont l'original se trouve sur la mausolée de Laurent le Magnifique, en la chapelle des Médicis.

Ça a été même juré, mais après explication il en résulte que pas un des témoins ne sait ce que c'est.

La Cour n'est pas obligée non plus de savoir ce que sont ces statues; mais elle sait qu'elles ne sont pas des copies du Jour et de la Nuit de Michel Ange.

Ces statuettes sont-elles la copie de chefsd'œuvre d'un grand maître, c'est possible.

Prenons la position la plus favorable aux défendeurs en leur accordant le bénéfice du doute, et malgré que c'était à eux à prouver la chose, disons, que ce sont des chefs-d'œuvre. S'en suit-il que ce soit décent?

Est-ce que les grands artistes ont tous été exempts de faute sous ce rapport?

Chez les païens, est-ce que beaucoup d'artistes n'étaient pas dévergondés? C'est au point que Aristote, dans sa politique, lib. VII, c. XVIII, veut que les magistrats prohibent toute représentation impudique; que Cicéron accuse les Grecs d'avoir introduit dans Rome des statues entièrement nues. (Tuscul. lib. IV.)

Pline (Naturalis historiæ, lib. XXXV) se plaint de la corruption de l'art de son temps.

Ce n'est certes pas étonnant quand toutes les plus pernicieuses passions étaient alors divinisées.

Et ce n'est pas même étonnant que dans les premiers temps du christianisme les chrétiens, qui sortaient encore tout inondés de la fange, aient eu peu de frayeur des objets que l'on voyait partout, et dans les temples, et sur les places publiques et dans les palais.

L'Art chrétien prit naissance et il acquit un haut degré de perfection. Au quatorzième siècle "l'Europe apparaît aux regards éblouis, resplendissante de chefs-d'œuvre d'architecture, de sculpture, de mosaïque, de peinture, de ciselure que nous pouvons bien admirer, mais que nous n'égalerons jamais. En effet, pendant que le génie de la foi personnifié en Italie, en France, en Angleterre, en Allemagne, dans une foule de 'grands hommes inconnus,' lançaient dans les airs ces cathédrales aux proportions gigantesques et parfaitement harmonieuses, il animait de son souffle le sculpteur qui découpait en dentelle les myriades d'aiguilles dont la pointe élancée semblait porter la prière au ciel, puis faisait jaillir de la pierre et du marbre ces peuples entiers de statues qui, pour instruire le pélerin de la vie, lui remettaient sous les yeux les augustes, les formidables réalités du monde futur, les combats et les triomphes de ceux qui l'avaient précédé dans le pélerinage du temps à l'éternité." (L'abbé Gaume, Le ver rongeur, p. 114).

Il va sans dire que pendant cette période l'art ne représentait pas le nu. Cela pour deux raisons, dit encore Gaume: la première parce que la religion chrétienne essentiellement spiritualiste et morale, le défend. Or la peinture, fille docile de sa chaste mère, se prenait elle-même au sérieux, et se regardait comme un sacerdoce destiné à traduire un ordre d'idées, de sentiments et de beautés supérieurs aux sens.

La seconde, conséquence de la première, parce que la peinture du nu n'était aucunement nécessaire à la perfection de l'art catholique.

"On cherchait exclusivement à rendre la beauté *pirituelle, la seule dont la vue s'élève au-dessus des sens. Or, cette beauté se reflétait uniquement dans les yeux et dans les traits du visage. De là l'incomparable pureté des figures et le type vraiment divin qui distingue les ouvrages des grands maîtres antérieurs à la Renaissance. On voit que cette partie absorbait leurs soins et leur talent. Tout le reste, regardé comme accessoire, est traité avec une certaine négligence devenue le sujet éternel de reproches poussés jusqu'à l'injustice."

Mais le paganisme fit invasion, et avec un dévergondage effréné. Ce fut la Renaissance. Partout on vit apparaître les dieux et les déesses de l'Olympe et dans un état de nudité complète, et dans les attitudes les plus lubriques. Je dis partout, parce qu'on alla jusqu'à souiller les lieux saints et à déshabiller complètement les anges et à les présenter aux yeux des fidèles sous la forme de génies païens. Des hommes et des femmes à moitié nus, tels furent les saints, les saintes, les vertus qu'on offrait à la vénération des chrétiens.

Michel Ange, Raphaël, Titien, Jules Romain et beaucoup d'autres furent entraînés dans ce torrent et donnaient aux saints, aux saintes, aux martyrs, aux anges, un air de famille avec Apollon, Jupiter, les Muses, et devinrent par là de véritables apôtres du sensualisme que le Christ est venu combattre-

Et il n'y a pas à se le cacher; l'art païen avait été porté à l'apogée de la gloire. Les maîtres avaient traité les sujets profanes avec une perfection étonnante. "Il est telle figure, dit l'abbé Gaume, devant laquelle le chirurgien peut faire un cours d'anatomie. La douceur, la force, l'éclat, les plus délicates nuances et la carnation; les fibres, les nerfs, les muscles, les moindres tendons; le jeu complexe des organes, leur dilatation ou leur contraction, suivant l'impression naturelle du plaisir ou de la douleur; rien n'y manque.

A toutes ces qualités se joignent la régularité des proportions, l'irréprochable nature des poses, la beauté ravissante du coloris; la matérielle et la sensation physique se trouvent rendues avec une perfection désespérante."

Est-ce que nous sommes obligés d'accepter des objets indécents parce qu'ils sont offerts par des grands maîtres? On dit qu'un objet d'art ne peut pas être indécent. Mais pourquoi pas? Est-ce parce qu'il s'approche le plus de la nature. Mais c'est justement la raison qui le rend dangereux, quand l'artiste s'est appliqué à peindre les parties du corps les plus propres à porter au sensualisme. Voyons ce que des connaisseurs ont dit de Michel Ange, par exemple, que l'on a cité.

"Michel Ange, dit Cantu, dans son histoire universelle, t. 14, p. 251, subordonne tout aux ressources du dessin; il veut le nu, il veut étaler aux regards l'anatomie humaine, sans souci de la modestie et de la convenance, sans se rappeler que, dans l'art comme dans la morale il ne faut pas trop observer sous la peau."

On devrait se rappeler, que l'Arétin que Michel Ange consultait sur les grandes scènes de la religion, désapprouve lui-même ces indécences, dont l'abus, de la part d'un si beau génie démontre combien les idées païennes s'étaient incarnées dans l'art.

Voyez la lettre de l'Arétin, reproduite à l'endroit suscité de Cantu, où il dit à Michel-Ange: "....comme baptisé j'ai honte de la licence que vous avez prise...."

On a fait entendre des témoins pour prouver que les musées d'Europe contiennent beaucoup de statues. Je le sais bien. Je sais bien que la galerie de Pitti à Florence est un Olympe où les salons portent les noms de divinités païennes ou de demi-dieux, et où l'on voit des Vénus, des Apollon, des Jupiter, des Saturne, des Mars.

Je sais bien qu'il existe à Rome, dans les musées, plusieurs de ces nudités sorties du paganisme et de la renaissance.

Le fait de voir ces objets dans les musées, n'est pas tout à fait concluant en faveur des défendeurs.

Je comprends que l'on conserve certains objets d'art dans des endroits où les artistes puissent aller étudier, comme je comprends qu'il y ait des salles de dissection où le médecin puisse aller étudier l'organisme humain, fouiller même dans les entrailles de l'humanité. Les autorités municipales n'auraient rien à dire non plus au citoyen qui voudrait avoir des statues ou des peintures nues dans son salon, pour l'édification de ses enfants, ou pour en faire un lieu de pélerinage pour ses amis, et elles laisseraient à décider la question par les autorités religieuses.

Mais quand on vient imposer ces nudités au public, c'est autre chose. Et je ne vois pas ce qu'a à gagner le peuple à voir malgré lui les différentes parties du corps dont l'énoncé seul ferait rougir une femme honnête. Je me trompe en disant que je ne sais pas à quoi ça servirait au public. Cette exposition aurait le même effet qu'elle a eu partout où elle a été permise : familiariser le peuple avec la sensualité, la faire admirer, la faire aimer et par là combattre directement les principes du christianisme qui défend tout ce que la vue de ces statues inspire.

Ai-je besoin de faire une peinture des mœurs du paganisme ou de la renaissance? Mais il n'y a qu'à consulter ses propres instincts, qu'à étudier son propre cœur pour savoir ce que peut produire sur la jeunesse, l'âge mûr ou même la vieillesse, la vue de telles nudités. Sans doute, il y a des natures d'élite qui, parce qu'ils n'y voient aucun mal pour eux, croient qu'il n'y a aucun danger pour d'autres. Plusieurs des témoins de la défense semblent être d'une nature exceptionnellement douée, à l'abri des passions communes aux mortels. Pour eux les musées sont ouverts et ils peuvent devenir des clients des défendeurs. Mais l'histoire de l'humanité nous montre que le monde est pétri d'une autre boue. Et voilà pourquoi quand Adam et Eve eurent péché, ils se cachèrent parce qu'ils avaient compris qu'ils étaient nus, et Dieu lui-même se chargea de leur fournir les premiers vêtements.

On a prétendu que plusieurs statues nues se voient dans les églises de Rome, et servent d'ornementation à quelques tombeaux. La renaissance, comme je l'ai dit, avait placé dans les lieux saints des figures de divinités du paganisme; mais ce qu'on semble ignorer, c'est qu'un pape a fait jeter, par Daniel de

Volterre, des draperies sur les nudités les plus choquantes du jugement dernier de Michel Ange, et que Pie IX a fait voiler tous les anges qui, dans la basilique du Vatican, soutiennent les portraits des papes.

Ce qui a été toléré, malgré cependant, les conciles, les papes, les théologiens, ne peut pas l'être maintenant.

D'après les autorités que je vois cités dans "Le Guide de l'Art Chrétien" par Grimouard de Saint Laurent, toute représentation obscène, déshonnête, lascive ou peu modeste doit être sévèrement bannie de toute maison chrétienne, à plus forte raison de la maison de Dieu.

(Concile de Trente, sess. XXV; Urbain VIII, Const. du 15 mars 1642; S. Antonin, Summa, Pars 11, LVIII, sec. 11; Paleotti lit. 1 c. XX; Baronius, An. 354, T. VII, p. 492 etc.)

On a dit que l'idée religieuse dans un sujet religieux, absorbait l'attention et élevait l'idée au-dessus de la matière. C'est le plaidoyer qu'offrait la renaissance, je suppose, pour faire tolérer certains sujets. Mais alors, pourquoi dépeindre ces nudités si, pour rester dans l'ordre on doit s'élever au-dessus.

On a parlé du Christ en croix dont personne ne se scandalise.

D'abord, je ne sache pas qu'il y ait des christs complètement nus, et malgré qu'il y ait une grande différence entre l'exposition d'un corps d'homme d'avec celui d'une femme, cependant quand on nous représentera le corps d'une femme meurtrie, en lambeaux, morte par amour pour l'humanité, on pourra alors faire une comparaison sans blasphémer.

Si encore les statues qu'on offre à notre admiration étaient chastes dans leur nudité, comme l'esclave grecque; si elles représentaient des pénitentes en haillons, des martyrs, qui dans les dernières convulsions de la mort, ramassaient les lambeaux de leurs vêtements déchirés par les bêtes pour se couvrir, une Madeleine repentante baignée de larmes. Mais la statuette décrite dans l'action est tout simplement la représentation d'une bacchante, avec une attitude lascive, les membres tendus pour mieux s'exposer.

Quelques témoins de la défense ont daigné avouer qu'ici le peuple n'est pas préparé à ce genre d'exhibition; mais qu'il faudrait faire son éducation. En fait d'éducation il y a beaucoup de théories. Et cela dépend de ce que l'on veut inspirer au peuple. Si c'est la lubricité, le sensualisme, la luxure, la meilleure école est bien de tolérer ce genre.

Aussi dans les pays où cette théorie a prévalu on a réussi parfaitement bien; mais je me trompe en disant que ce serait le meilleur moyen, car il y en aurait un autre plus effectif pour arriver à ce but, ce serait de permettre aux femmes de s'exposer nues dans les vitrines, dans les rues, sur les places publiques. Et pourquoi, avec la prétention de faire l'éducation du peuple au moyen des statues nues, n'aurait-on pas celle d'exposer les originaux. Car on concède qu'il n'y a que les objets d'art qui doivent être tolérés, c'est-è-dire ceux qui imitent le mieux la nature. Mais alors l'original parviendrait plus vite au but qu'on se propose.

C'est ce qui faisait dire à Tommasso et Selvetico.

"N'est-ce pas une idée singulièrement de travers, dans un temps où l'on ne voit point les hommes et les femmes, par les rues, ôter leurs chemises pour se mettre plus à l'aise, d'avoir imaginé qu'il n'y avait rien de beau comme de représenter les héros, et jusqu'aux saints et aux saintes, dans une situation où l'on serait bien honteux d'être surpris soimême?"

"Pourquoi, s'écrie Erasme, cité par Molanus, montrer dans un tableau, ce que l'on cache partout ailleurs, par une honte bien entendue?"

Le Recorder est aussi d'opinion qu'en exposant publiquement des statuettes représentant des femmes nues, ce serait faire l'éducation du peuple. Mais il est d'opinion que cette éducation mène à la luxure qui est contraire au 6me et au 10me commandements de Dieu et aux lois civiles.

Déjà au temps du paganisme les esprits sérieux s'insurgeaient contre cette dépravation du goût dans les arts.

En Angleterre les expositions indécentes sont punies par la loi commune (Blackstone liv. 4, chap. 3 et 4.

En Canada, il y a les dispositions statutaires, et sont considérées comme vagabondes "les personnes qui étalent ou exposent dans les rues, chemins, places publiques ou grand chemin des obiets indécents."

Aux Etats-Unis, ce sont les lois anglaises qui ont été introduites sous ce rapport. (Arch. Vo. Naissance, Watterman's Notes, p. 609-18.)

Et certes, s'il nous fallait tolèrer ce qui se passe en certaines grandes villes d'Europe, on ferait jeter les hauts cris à bien des gens peu scrupuleux.

Le fait de voir des statues nues sur les places publiques en certaines villes d'Europe, n'est pas non plus concluant pour les défendeurs, car on peut tolérer certains abus en certains pays qu'on n'est pas obligé de tolérer ici. Dans nos grandes villes, on est aussi obligé, malheureusement, de tolérer des choses qu'on ne tolère pas dans les villages. Ici c'est tellement contre les mœurs qu'il y a un règlement qui défend de telles expositions.

Le règlement No. 119 ne laisse aucun doute, et j'en conclus que les défendeurs sont coupables (1).

L. Ethier, avocat de la cité de Montréal.

L. N. Benjamin et Chs. Gethings, avocats des défendeurs.

(J.J.B.)

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, April 24.

Judicial Abandonments.

Thomas Dufresne & Cie., parish of Yamachiche, Three Rivers. April 16.
Frechette & Cie., match manufacturers, parish of Ste. Marie Magdeleine du Cap de la Magdeleine, Three Rivers, April 21.
Joseph Alexandre Giroux, watchmaker and jeweller, Grunby, April 19.

Granby, April 19.

Joshua Scafe, parish of St. Barnard of Lacolle, St.

John's, April 15.

Curators Appointed.

Re Louis Bachand, file, St. Joachim de Shefford.— Chs. Robert, Ste. Pudentienne, curator, April 17. Re Joseph Cléophas Brault, Sherbrooke.—John McD. Hains, Montreal, curator, April 20. Re J. Bte. Gascon, St. Jerôme.—Seath & Daveluy, Montreal, curator, April 19. Re L. J. N. Gauthier.—J. O. Dion, St. Hyacinthe, curator, April 21.

Dividend Sheet.

Re Jean B. Déry.—First and final div. Payable May 10; C. Millier, curator, Sherbrooke.

Séparation de biens.

Dame Marie Gladu v. Jacques Maxime Gaudette, Farnham, dis. of Bedford, April 13. Dame Marie Malo v. Alderic Chartrand, contractor, Montreal, April 21.

Sale in Insolvency.

Re J E. Trottier & fils. — Emplacement in Three Rivers; at sheriff's office, 10 a.m., June 26.

(1) No sentence was pronounced.

THE

MONTREAL LAW REPORTS.

QUEEN'S BENCH VOL. I.

SUPERIOR COURT VOL. I.

"The source of the purest and most accurate legal information lies in the various books of reports of cases argued and determined in the different Courts of judicature."—Hoffman.

GET THE SERIES COMPLETE.

Vol. I. of each Series, bound, now ready.

PRICE \$6 PER VOLUME.

GAZETTE PRINTING CO.,